

Mesures
pour les

Chasseurs

La loi sur le développement des territoires ruraux modernise la législation sur la chasse, dans le respect de l'équilibre entre agriculture, forêt et activités cynégétiques.

Elle facilite ainsi le développement de l'emploi en milieu rural (élevages de gibier, chasses commerciales...).

En outre, elle clarifie et renforce les missions respectives de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des Fédérations des chasseurs.



Les territoires ruraux connaissent des évolutions contrastées : extension périurbaine, installations dynamiques, activités non agricoles, déclin démographique... La loi relative au développement des territoires ruraux, promulguée le 23 février 2005, offre aux acteurs du monde rural une série d'outils qui constituent autant de leviers pour favoriser l'attractivité de ces territoires.

POUR RETROUVER LE TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI,
PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 24 FÉVRIER 2005 :

www.agriculture.gouv.fr Rubrique Ressources, thème Vie en milieu rural

→ Office national de la chasse et de la faune sauvage

La composition du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est limitée à 22 membres dont la moitié sont des représentants issus des milieux cynégétiques [art.160]. La loi rappelle que l'office accomplit un certain nombre de missions régaliennes (police notamment) et d'intérêt patrimonial (recherche en faveur d'espèces protégées par exemple) pour lesquelles il doit recevoir des contributions de l'État [art.162].

→ Commerce du gibier

Le transport et le commerce du gibier est libre toute l'année, sauf pour certaines espèces d'oiseaux. Les oiseaux d'élevage peuvent être chassés plus longtemps dans les établissements professionnels de chasse commerciale [art.167]. Les enclos ne sont plus soumis au plan de chasse et ne participent plus à l'indemnisation des dégâts de gibier.

→ Équilibre forêt-gibier

Les principes permettant d'atteindre un équilibre entre les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques sont définis [art.168].





Les propriétaires forestiers qui n'ont pas la maîtrise du droit de chasse peuvent être indemnisés par le bénéficiaire du plan de chasse, quand il n'a pas prélevé le minimum d'animaux lui ayant été attribués, des protections indispensables pour assurer la pérennité des peuplements forestiers. Ils peuvent aussi percevoir de ce même bénéficiaire du droit de chasse une indemnité forfaitaire en cas de dégâts causés par les animaux aux forêts.

→ **Fédérations**

des chasseurs [\[art.153\]](#)

Elles peuvent être agréées au titre de la protection de l'environnement. Elles sont consultées par le préfet avant toute battue administrative. Elles ont l'initiative de la création des réserves de chasse et de faune sauvage, et de plans de gestion d'espèces non soumises à plan de chasse. La Fédération nationale gère le fichier national des permis de chasser [\[art.166\]](#).



À SAVOIR

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont en cours de définition, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.



À QUI S'ADRESSER?

Ministère de l'écologie et du développement durable • Ministère de l'agriculture et de la pêche • Préfecture • Direction départementale de l'agriculture et de la forêt • Direction régionale de l'environnement • Office national de la chasse et de la faune sauvage



Réalisé par
la Délégation à l'information
et à la communication
(studio graphique et photothèque)
du Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE